

Alimentation en eau

Règlement et tarif

Modèle 2002 avec commentaire



Auteur et éditeur

Office de l'économie hydraulique et
énergétique du canton de Berne

Edition de 2002

Vous pouvez vous procurer
cette brochure en la téléchargeant comme suit:
www.wea.bve.be.ch

III. Finances

Article 32	Financement des installations
Article 33	Taxes uniques
Article 34	a Taxe de raccordement
Article 35	b Taxe d'extinction
Article 36	c Dispositions communes
Article 36	Taxes annuelles
	a Taxe de base
	b Taxe de consommation
	c Taxe d'extinction
Article 37	Facturation
Article 38	Exigibilité
	a Taxe de raccordement
	b Taxe d'extinction
	c Taxes annuelles
Article 39	Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires
Article 40	Prescriptions
Article 41	Redevables
Article 42	Droit de gage immobilier

IV. Dispositions pénales et finales

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit
Article 45	Disposition transitoire
Article 46	Entrée en vigueur/Adaptations

Tarif de l'eau

I. Taxes uniques

Article 1	Taxe de raccordement
Article 2	Taxe unique d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3	Taxe de base
	Taxe de consommation
	Taxe annuelle d'extinction
Article 4	Prélèvement d'eau non mesurés

III. Dispositions finales

Article 5	Compétences
Article 6	Entrée en vigueur

Formulaires

Commentaire

REGLEMENT 2002 CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Tâche	<p>Article 1</p> <p>¹ Le Service des eaux fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.</p> <p>² Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.</p>
Champ d'application du règlement	<p>Article 2</p> <p>¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants.</p> <p>² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.</p>
Zones de protection	<p>Article 3</p> <p>¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).</p> <p>² Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune concernée.</p>
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	<p>Article 4</p> <p>¹ Dans le secteur qu'il gère, le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.</p> <p>² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.</p>
Equipement technique	<p>Article 5</p> <p>¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières.</p>

² Le Service des eaux peut en outre raccorder

a les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante,

b les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Article 6

Obligation de prélèvement

Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

Article 7

Fourniture d'eau
a Quantité et qualité

¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu

a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);

b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

Article 8

b Pression de Service

Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette

a de servir l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours, pour ce qui est de la consommation domestique;

b d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Article 9

Limitation de la fourniture d'eau

¹ Le Service des eaux peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

a pénurie d'eau,

b travaux de réparation ou d'entretien,

c dérangements,

d crise ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Utilisation de l'eau	<p>Article 10</p> <p>La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.</p>
Assujettissement à autorisation	<p>Article 11</p> <p>¹ Sont soumis à autorisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation, - la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation, - l'extension ou la suppression d'installations sanitaires, - l'agrandissement du volume construit, - la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant, - la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail). <p>² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.</p>
Responsabilité	<p>Article 12</p> <p>L'utilisateur répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.</p>
Cession de droits	<p>Article 13</p> <p>Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.</p>
Cessation de la consommation	<p>Article 14</p> <p>¹ L'utilisateur qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.</p> <p>² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.</p> <p>³ L'utilisateur qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.</p>

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend

- a les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants,
- b les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

Article 16

Installations publiques

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Service des eaux les construit et en reste propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le Service des eaux installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

Article 17

Installations privées

¹ Est appelé branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

² Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

³ Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18

Planification et construction

¹ Le Service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

Conduites en zone routière

Article 19

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² La procédure est régie par la LAEE.

Réservation de tracés

Article 20

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Service des eaux concerné.

³ Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des conduites publiques

Article 21

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

² Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Service des eaux.

³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22

¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

3. Compteurs d'eau

Article 23

Installation, frais

¹ En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriiums), chaque usager aura son propre compteur.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Article 24

Emplacement

¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seuls les organes du Service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Article 25

Révision,
dérangements

¹ Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défektivité est constatée, le Service des eaux assume les frais de remise en état.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

C. Installations privées

1. Principes

Prise en charge
des frais

Article 26

¹ L'utilisateur fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions.

² Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Défauts

Article 27

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Service des eaux pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Droit de s'informer,
de pénétrer dans les
biens-fonds et de
contrôler les
installations

Article 28

Les organes du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Autorisation d'installer

Article 29

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

Autorisation

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Prescriptions
techniques

Article 31

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.

² Au point de branchement sur la conduite publique, le Service des eaux installe à ses frais une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.

³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.

III. FINANCES

Financement des installations

Article 32

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Le financement du Service des eaux se base exclusivement sur

a des taxes uniques et des taxes annuelles,

b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

³ Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le Service des eaux conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

Taxes uniques
a Taxe de raccordement

Article 33

¹ L'utilisateur versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

³ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

⁴ Si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

b Taxe d'extinction

Article 34

¹ Un bâtiment ou une installation non raccordé mais sise à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant est soumise à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.

² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

Article 35

c Dispositions communes

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 36

VARIANTE A pour SE avec un taux de raccordement jusqu'à 75 %

Taxes annuelles
a Taxe de base

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'utilisateur verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UR installées et du volume construit.

b Taxe de consommation

² Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.

VARIANTE B pour SE avec un taux de raccordement de plus de 75 %

Taxes annuelles
a Taxe de base

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'utilisateur verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UR installées.

b Taxe de consommation

² Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.

VARIANTE C pour grands Services des eaux

Taxe annuelle

¹ Pour couvrir les charges annuels du Service des eaux, l'utilisateur verse une taxe annuelle.

² La taxe annuelle est calculée sur la base de la totalité annuelle des m³ prélevés.

c Taxe d'extinction

³ Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 34 sont soumis à une taxe d'extinction annuelle calculée en fonction du volume construit.

⁴ L'organe exécutif du Service des eaux fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau, lequel doit être rendu public.

Article 37

Facturation

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

² Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Article 38	
Exigibilité	¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement.
a Taxe de raccordement	Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.
b Taxe d'extinction	² La taxe unique d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. La taxe définitive est due une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.
c Taxes annuelles	³ Les taxes annuelles sont exigibles le Une facture partielle, portant sur la consommation des premiers mois de l'année précédente, est établie au
	⁴ Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

Article 39	
Recouvrement des taxes	¹ En cas de non paiement d'une taxe, le Service des eaux procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
Intérêts moratoires	² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Article 40	
Prescription	Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Article 41	
Redevables	Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

Article 42	
Droit de gage immobilier	Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions

Article 43

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Voies de droit

Article 44

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Disposition transitoire

Article 45

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Entrée en vigueur

Article 46

¹ Le présent règlement entre en vigueur le

Adaptations

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

³ Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du

Au nom de l'assemblée communale
Le/La président(e): Le/La secrétaire communal(e):

.....,

Certificat de dépôt

Annexes:

- Bases légales
- Demande de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Déclaration d'installation (modèle)
- Autorisation de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Annonce d'achèvement (modèle)

Annexe: Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OILDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 32 et suivants du règlement du concernant l'alimentation en eau, l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

I. Taxes uniques

Article 1
Taxe de raccordement
La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³.
Elle se monte, par unité de raccordement, à
a Fr. 150.-- pour les 50 premières UR,
Fr. 75.-- pour les 100 UR suivantes,
Fr. 25.-- pour toutes les UR supplémentaires,
ainsi que, par m³ de volume construit, à
b Fr. 4.-- pour les 1'000 premiers m³,
Fr. 1.-- pour les 2'000 m³ suivants,
Fr. -.50 pour tous les m³ supplémentaires.
Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

Article 2
Taxe unique d'extinction
La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3
Variante A
pour les SE avec un taux de raccordement jusqu'à 75 %
Taxe de base
¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) et du volume construit (VC) exprimé en m³.
Elle se monte, par unité de raccordement, à
a Fr. 6.-- pour les 50 premières UR,
Fr. 3.-- pour les 100 UR suivantes,
Fr. 1.50 pour toutes les UR supplémentaires,
ainsi que, par tranche entière de 100 m³ de volume construit, à
b Fr. 20.-- pour les 1'000 premiers m³,
Fr. 10.-- pour les 2'000 m³ suivants,
Fr. 5.-- pour toutes les tranches de 100 m³ supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 20 UR et à un VC de 200 m³ sera facturé dans tous les cas.

Taxe de consommation ² La taxe de consommation s'élève, par m³ consommé, à
 Fr. 1.-- pour les 2'000 premiers m³,
 Fr. -.50 pour tous les m³ suivants

Taxe annuelle d'extinction ³ La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³ et est du même montant que la partie de la taxe de base calculée au prorata du volume selon l'alinéa 1, lettre b.

Variante B

pour les SE avec un taux de raccordement de plus de 75%

Taxe de base

¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR); elle se monte, par UR, à

Fr. 10.-- pour les 50 premières UR,
 Fr. 5.-- pour les 100 UR suivantes,
 Fr. 2.50 pour toutes les UR supplémentaires,

Un montant minimum correspondant à 20 UR sera facturé dans tous les cas.

Taxe de consommation ² La taxe de consommation s'élève, par m³ consommé, à
 Fr. 1.-- pour les 2'000 premiers m³,
 Fr. -.50 pour tous les m³ suivants

Taxe annuelle d'extinction ³ La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC); elle se monte, par tranche entière de 100 m³ de volume construit, à
 Fr. 20.-- pour les 1'000 premiers m³,
 Fr. 10.-- pour les 2'000 m³ suivants,
 Fr. 5.-- pour toutes les tranches de 100 m³ supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à un VC de 200 m³ sera facturé dans tous les cas.

Variante C

pour grands Services des d'eau

Taxe annuelle

¹ La taxe annuelle se calcule en fonction de la consommation d'eau exprimée en m³, selon la grille suivante:

Consommation m ³ /an	Taxe annuelle Fr.	Par m ³ . supplémentaire Fr.
0	200.--	2.--
200	600.--	1.50
2'000	3'300.--	1.--

Taxe annuelle d'extinction ² La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³ selon la grille suivante:

Volume construit m ³ VC	Taxe d'extinction Fr.	Par tranche entière de 100 m ³ VC en sus Fr.
jusqu'à 200	40.--	20.--
1'000	200.--	10.--
3'000	400.--	5.--

Prélèvements d'eau non mesurés

Article 4

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 200 francs par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

III. Dispositions finales

Compétences

Article 5

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du service des eaux.

Entrée en vigueur

Article 6

¹ Le présent tarif entre en vigueur le

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment:

.....

Ainsi décidé par les organes compétents en date du

Le/la président(e):

Le/la secrétaire:

.....,

.....

.....

Pour les articles 1 et 2, certificat de dépôt

Formulaires types pour la procédure d'autorisation de raccordement en vue d'un raccordement d'eau y compris annonce d'achèvement des travaux

1. Demande de raccordement au réseau d'eau

(se basant sur le formulaire 5.4 qu'on obtient auprès de l'Association des secrétaires communaux du Jura bernois) :

Traitée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire: si le Service des eaux n'est pas gérée par la commune elle-même, la demande doit être traitée par le Service des eaux compétent à l'intention des autorités communales.

2. Déclaration d'installation

3. Autorisation de raccordement au réseau d'eau:

Si la demande doit être examinée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le Service des eaux ne délivre pas une autorisation proprement dite, mais un rapport officiel ou un rapport spécialisé accompagné de sa proposition.

4. Annonce d'achèvement des travaux

5.4 Raccordement au réseau d'eau

Commune-No: _____

Réception: _____

NPA / commune: _____ District-No: _____

Service des eaux: _____

Rue / lieu-dit: _____ No: _____ Parcelle(s) / droit de superficie No(s): _____

Projet et exécution (s'ils sont connus, sinon les annoncer par la suite)

Auteur du projet de l'installation (Entreprise, adresse, personne de contact)

No Tél. _____ / _____

No Fax _____ / _____

Utilisation et besoins en eau

<input type="checkbox"/> Appartements: Nombre _____	<input type="checkbox"/> Chauffe-eau central _____ l	<input type="checkbox"/> 1 chauffe-eau par appartement _____ l	
<input type="checkbox"/> Artisanat / Industrie:		Besoins en eau	max. _____ l / min
Poste d'extinction	<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	max. _____ l / min
Installation d'arrosage	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouvelle	max. _____ l / min
Nombre des unités de raccordement	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouvelle	Nombre _____ UR
Volume construit	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouveau	_____ m ³ VC

Raccordement

Conduite principale / de distribution (conduite publique):

 Existante (raccordement selon plan de situation) Nouvelle

Distance au bâtiment: _____ m

Conduite de branchement de l'immeuble (conduite privée):

 Existante Nouvelle Modifier

Diamètre _____ Matériel _____

Droits de passage nécessaires:

 Oui (joindre copie) Non

Raccordement gaz prévu / intéressé:

 Oui Non

Si oui:

 Chauffage Procédé Ménage

Dimensions de la fouille selon plan de situation: longueur, largeur, profondeur _____ m

Conduites existantes dans le périmètre de 10 m depuis la fouille:

 Aucune Electricité Eau Gaz Autres (TV, Téléphone...) _____

Installation intérieure:

 Nouvelle Modifier/adapter Etendre

Remarques

Lieu et date: _____

Le / La requérant/e _____

Doivent être joints à la demande

1 copie des formulaires 1.0 et 1.0.1

1 copie du formulaire 5.5 (peut également être remis plus tard avant le début de l'installation)

2 plans de situation au 1 : 1'000 ou 1 : 500

1 projection horizontale du rez-de-chaussée au 1 : 100 ou 1 : 50 avec emplacement de l'arrivée d'eau jusqu'à la batterie de distribution

1 plan d'aménagement des alentours au 1 : 200 ou 1 : 100

Déclaration d'installation

La déclaration d'installation figurant ci-dessous comprend tous les appareils et la robinetterie de l'immeuble à raccorder, donc également les équipements existants éventuels.

Appareils/robinetterie	R E N	Etage					Nombre		UR par raccordement	UR		UR Total
							F	C		F	C	
Installations normales												
Lave-mains									1			
Réservoir de chasse									1			
Bidet									1			
Evier									2			
Lave-vaisselle									2			
Batterie pour douche									3			
Machine à laver ≤ 6 kg									4			
Chauffe-eau									4			
Baignoire									4			
Robinet de jardin									5			
Robinet de garage									5			
Raccordement 1/2"									5			
Raccordement 3/4"									8			
Abreuvoir automatique gros bétail									1			
Abreuvoir automatique porcs									1/2			
Poste d'extinction									5/0*			
Installations spéciales		Description							l/min		C	UR
Installation frigorifique et climatisation											1 UR = 6 l/min	
Machine à traire												
Bassin												
Fontaine												
Total des unités de raccordement (R + E + N)												
./.. dont existant (R + E)												
Nouvelle installation (N)												

UR = Unités de raccordement selon W3 SSIGE

R = Remplacement

E = Existant

N = Nouvelle installation

F = Froid C = Chaud

T = Total

C = Conversion

Autorisation de raccordement au réseau d'eau

En vertu de l'article 11 du règlement concernant l'alimentation en eau, l'autorisation requise pour le raccordement au réseau d'eau est octroyée aux conditions suivantes:

- Installateur: Tous les travaux et installations doivent être réalisés par un installateur bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.
- Point du raccordement: Le point du raccordement est désigné par le Service des eaux. Il se situe immédiatement après la vanne d'arrêt qui est fournie et installée par ses soins..
- Conduite de branchement d'immeuble: Celle-ci doit être posée aux frais du requérant..
- Matériau: _____ Ø _____ mm Profondeur _____ m
- Compteur d'eau: Il est livré par les soins et aux frais du Service des eaux.
- Installations domestiques: Selon la déclaration d'installation. Toute modification survenant au cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement.
- Taxe probable de raccordement: Conformément à l'article 1^{er} du tarif de l'eau et au calcul séparé, elle s'élève probablement à _____ francs.
- Les échéances et les délais de paiement sont régis par le règlement concernant l'alimentation en eau..
- Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes.**
- Annonce d'achèvement: Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement.
- Autres conditions et calcul de la taxe de raccordement: Voir feuille annexée
- Durée de validité: Cette autorisation est valable jusqu'au _____
- Emolument administratif: Un émolument administratif de _____ francs est perçu pour la présente autorisation.
- Voie de droit: La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours auprès de _____ par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.

Lieu et date

Pour le Service des eaux

Annexes:

- Double de la présente autorisation accompagnée des conditions complémentaires
 - Plan de situation
 - Plan et coupe de la cave
 - Extrait du règlement et du tarif
- } avec annotations éventuelles du Service des eaux

Annnonce d'achèvement

Modifications des UR par rapport à la déclaration d'installation

Appareils/robinetterie	R E N	Etage					Nombre		UR par rac- cordement	UR		UR
							F	C		F	C	Total
Modifications												
Total des modifications par rapport à l'autorisation												
Total des unités de raccordement autorisées												
Unités de raccordement effectivement installées												

Confirmation de l'installateur

L'installateur soussigné confirme avoir exécuté le branchement d'immeuble et les installations domestiques conformément aux prescriptions et aux normes applicables ainsi qu'aux conditions de l'autorisation de raccordement. L'annonce d'achèvement des travaux et les plans correspondent aux installations exécutées.

Lieu et date

L'installateur:

Confirmation du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire soussigné de l'autorisation a pris connaissance du règlement concernant l'alimentation en eau et du tarif de l'eau du Service des eaux et s'engage à les respecter, de même qu'à annoncer immédiatement au Service des eaux la vente éventuelle de l'immeuble.

Lieu et date

Le/La bénéficiaire de l'autorisation

Annexes

- Plan de situation 1: _____ avec relevé du branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt
- Plan d'exécution et coupe de la cave avec arrivée d'eau et batterie de distribution
- Règlement actuel sur l'alimentation en eau et tarif de l'eau

Règlement et tarif modèle concernant l'alimentation en eau Edition 2002

Commentaire

Introduction

Au rythme maintenant bien rodé des 5 ans, nous vous présentons le nouveau règlement modèle de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (édition 2002). Parallèlement à ce règlement modèle, nous avons adapté et revu l'ancien commentaire. Le texte du présent commentaire ne diffère pas de celui de 1997 pour les passages non concernés par des modifications du règlement.

La version de 1997 n'a, en l'occurrence, pas été totalement refondue. Le texte a été surtout remanié sur le plan rédactionnel et - autant que possible - mis en concordance avec le règlement modèle de 1999 sur les eaux usées.

Certaines adaptations et modifications se sont cependant avérées nécessaires, en particulier sur les plans suivants:

- introduction de taxes d'extinction annuelles;
- modèles de tarification différenciés;
- interdiction de l'utilisation des conduites d'eau pour la mise à la terre;
- règlement modifié des prescriptions de plans de quartier pour assurer la garantie de tracé des conduites d'eau et des ouvrages spéciaux y afférents (sur la base d'une décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie);
- remplacement du terme "bien-fonds" par l'expression "bâtiments et installations" (par analogie à la loi cantonale sur les constructions). Nous voulons ainsi nous démarquer de la définition du Code civil qui fait une différence entre "bien-fonds" et "immeuble, propriété". Le terme "services de défense" a été remplacé par "services du feu" pour tenir compte de la modification de la législation sur la protection contre le feu et les services de défense au 1^{er} janvier 2002.

Ce règlement tient par ailleurs compte de nos expériences, remarques et problèmes de ces cinq dernières années et des solutions qui ont été trouvées. Nous nous sommes efforcés de mettre au point, sous une forme plus concentrée encore que par le passé, un règlement qui soit utilisable directement pour la plupart des services bernois d'alimentation en eau ainsi que le tarif y afférent. Comme la plupart de ces règlements, à l'instar de la pratique actuelle,

ne sont pas soumis à autorisation cantonale et que l'examen préalable est souvent facultatif, il nous semble important de souligner à nouveau que, sauf dans des cas vraiment justifiés, nous vous invitons instamment à ne pas déroger à nos prescriptions types.

Cette façon de faire doit permettre, à l'avenir, de disposer de règlements adéquats, techniquement corrects et fiables sur le plan judiciaire. Notre Office est bien sûr disposé, comme par le passé, à effectuer des examens préalables et offre également ses services en matière de conseil technique et juridique.

Remarque préliminaire

Responsabilité du fait des produits: La loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994.

Un produit (en l'occurrence l'eau) est défectueux "lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances". Le producteur répond du dommage lorsqu'un produit défectueux cause:

- a la mort d'une personne ou provoque chez elle des lésions corporelles;
- b un dommage à une chose ou la destruction d'une chose d'un type qui la destine habituellement à l'usage ou à la consommation privés et qui a été principalement utilisée à des fins privées par la victime.

Le dommage causé à une ou plusieurs choses doit être supporté par la victime jusqu'à concurrence de 900 francs.

Il est toutefois peu probable que toutes ces conditions soient remplies, déclenchant donc la responsabilité du fait des produits, compte tenu des prescriptions légales sur l'alimentation en eau sur les plans de la technique et de la qualité. Il est important, dans ce cadre, que les services des eaux aient conscience de leur responsabilité, qu'ils mettent sur pied et utilisent les systèmes de qualité prescrits par le Laboratoire cantonal, compte tenu de la législation sur les produits alimentaires.

Commentaire des articles

Tâche (article 1)

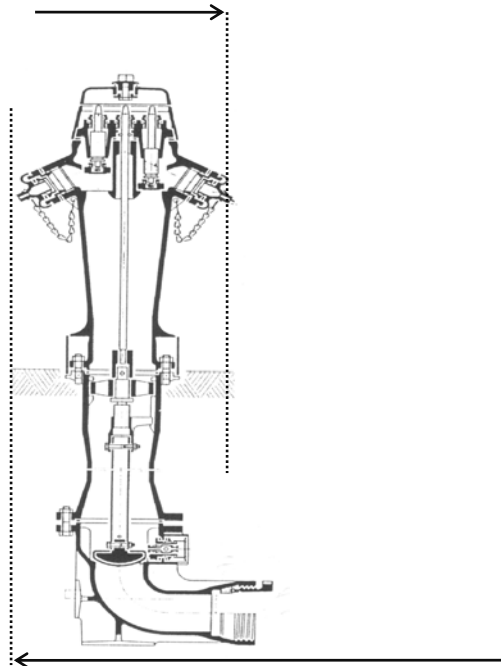
La garantie de l'alimentation en eau est et reste fondamentalement du ressort de la commune. La commune est donc responsable de l'accomplissement correct de ces tâches, dans le cadre de son obligation d'équipement et d'alimentation en eau. Elle garantit également la défense contre le feu par hydrants. Les deux domaines sont techniquement et juridiquement

liés; cette protection est d'ailleurs indissociable des installations d'alimentation en eau (conduites, hydrants, réserves d'extinction dans les réservoirs, installations de commande). Toutes les tâches doivent être autofinancées.

Les hydrants se trouvent à la limite de deux systèmes: défense fixe et défense mobile contre le feu, étant entendu que les hydrants font toujours partie intégrante de l'alimentation en eau.

Tâches relevant du Service des eaux

pose, entretien et renouvellement



Tâches relevant du Service du feu: exploitation et fonctionnement

Exemples de compétence de la commune (et non du Service des eaux):

garantie de l'accessibilité des hydrants (déneigement, etc.). Ces travaux ressortent généralement à la compétence du dicastère génie civil/routes. Le Service des eaux n'est pas compétent non plus pour les installations d'extinction indépendantes du réseau telles que les réserves incendie sous forme de bassins, de silos d'extinction, etc. La construction, l'exploitation et l'entretien de ces installations relèvent de la compétence du Service du feu.

Enfin, indépendamment de sa responsabilité en tant que fournisseur d'eau, la commune doit, en collaboration avec les autres intéressés et conformément à la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE, art, 25 à 29, RSB 752.32) et à l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1991, organiser et garantir l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC, RS 531.32).

Champ d'application du règlement (article 2)

Le champ d'application est défini de manière plus précise que dans les anciens règlements modèles. Le texte actuel fait bien la distinction entre

- a. les usagers et
- b. les propriétaires de bâtiments ou d'installations protégés par hydrants, à qui s'appliquent seulement les dispositions légales relatives au paiement des taxes d'eau d'extinction (constructions et installations non raccordées au réseau public d'alimentation en eau).

Zones de protection (article 3)

En vertu de l'article 20 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), les cantons et les services des eaux délimitent des zones de protection autour des captages. Aux termes de l'article 20 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE), les restrictions d'utilisation peuvent aussi être étendues aux zones d'alimentation.

Les services des eaux sont compétents pour l'élaboration des bases et l'édiction d'une zone de protection. L'OEHE est compétent pour les procédures. Il y a lieu, pour le reste, de se référer au commentaire des articles 20 et 21.

Plan général d'alimentation en eau (article 4)

Il incombe aux Services des eaux d'établir un plan général d'alimentation en eau (PGA) et de le mettre à jour périodiquement (art. 18 LAEE). Le PGA doit être pris en compte lors de l'établissement du programme d'équipement au sens de la loi sur les constructions (LC) afin d'éviter toute contradiction entre ces deux outils. Le PGA servira aussi de base aux communes lors de l'établissement des documents d'aménagement local.

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la brochure de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique "Directives PGA".

Obligation d'équipement (art. 5 et art. 21, alinéa 3)

L'obligation d'équiper des Services des eaux découle de la LAEE et de la législation sur les constructions. En vertu de l'article 23 LAEE, toutes les installations d'équipement général et d'équipement de détail des zones à bâtir (et donc aussi des zones de maisons de vacances) sont établies par les Services des eaux. En vertu de l'article 9, alinéa 1 LAEE, ils sont aussi tenus d'équiper les secteurs bâtis en ordre contigu (voir aussi la brochure "Equipement" de l'OEHE).

La formulation est très souple; les Services des eaux ont donc une certaine marge d'appréciation. La question de l'équipement technique n'est pas réglée dans le détail. On peut donc penser - et c'est quelquefois courant - à des installations décentralisées. Il faudra veiller, dans ce cas, à ce que les installations correspondent aux normes et directives des organisations professionnelles reconnues (SIA, SSIGE, ASMFA).

Prélèvement d'eau (article 6)

L'obligation de prélever l'eau potable dans le réseau public est le corollaire de celle de fournir cette même eau. Mais le réseau public d'alimentation en eau ne fournit pas seulement de l'eau potable, il fournit aussi de l'eau d'usage, pour autant que celle-ci doit présenter la même qualité que l'eau potable (ex. eau destinée à la préparation des aliments, eau de piscine, etc.). Seule fait donc exception à cette obligation générale l'eau d'usage au sens strict, comme l'eau d'arrosage du jardin, l'eau de nettoyage, l'eau des chasses d'eau des WC et celle des machines à laver. Les robinets accessibles au public et débitant de l'eau non potable doivent être étiquetés sans ambiguïté.

L'obligation de prélèvement s'applique à la fois à l'eau froide et à l'eau chaude. Ceci résulte du fait que la température de l'eau chaude baisse quand on prélève de l'eau (du chauffe-eau) et que c'est de l'eau froide qui entre dans l'appareil. Si l'eau n'est plus que tiède, les conditions de prolifération des bactéries sont optimales et la qualité de l'eau se détériore. La LAEE (art. 15, al. 2) règle les exceptions à cette obligation de prélèvement. Ne sont pas assujettis à cette obligation de prélèvement les bâtiments dont l'alimentation en eau potable est déjà assurée par d'autres installations répondant aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires au moment de l'établissement du réseau. Toute autre disposition des Services des eaux est illégale.

Il résulte par ailleurs de ce principe qu'il n'est plus possible de choisir une fois le raccordement effectué. Il est donc illicite de vouloir se découpler du réseau public (p.ex. sous prétexte que l'eau est trop chère) pour se raccorder à une source d'eau privée (exception: eau d'usage proprement dite).

Fourniture d'eau (articles 7 et 8)

L'obligation faite aux réseaux publics d'alimentation de fournir l'eau couvre l'ensemble des besoins en eau potable et en eau d'usage (indépendamment de la qualité nécessaire). Elle ne va pas au delà d'une consommation considérée comme normale. Les entreprises industrielles en particulier doivent, comme par le passé, couvrir elles-mêmes des besoins en eau extraordinaires quand les Services des eaux ne sont pas en mesure de les satisfaire sans consentir de lourds investissements qui devraient être supportés en commun par tous les

autres usagers. Les Services des eaux peuvent cependant conclure, avec les gros consommateurs et ceux qui occasionnent des consommations de pointe, des contrats particuliers sur la fourniture d'eau et sur les prix; ceux-ci devront cependant être calculés pour couvrir les coûts de la prestation (cf. art. 2, al. 3 et art. 32, al. 3). De tels contrats ne sont pas soumis à autorisation cantonale.

Les Services des eaux sont tenus de satisfaire aux exigences de qualité de la législation sur les denrées alimentaires, mais n'ont pas d'autres obligations. Si un client a besoin d'une eau de qualité spéciale, il doit assumer lui-même le coût de la surprestation.

Limitation de la fourniture d'eau imposée par le Service des eaux (art. 9)

Comme par le passé, les Services des eaux peuvent et doivent restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau dans les cas mentionnés à l'article 9 sans être astreints, de ce seul fait, à payer des dommages et intérêts. Les compétences en matière de mesures sont fonction de l'organisation administrative. Il va de soi que les Services des eaux doivent prendre toutes les mesures pour prévenir le plus possible les dommages.

Si lesdits services se montrent négligents ou contreviennent à leurs obligations, ils ne peuvent se retrancher derrière cette disposition.

Assujettissement à autorisation (art. 11)

L'innovation consiste ici à rassembler toutes les opérations soumises à autorisation dans un seul article. Il faut rappeler que toutes ces opérations sont aussi soumises à la loi de coordination (surtout lors de demandes de permis de construire). Il est donc tout à fait possible que les Services des eaux n'accordent pas eux-mêmes une autorisation de raccordement ou une autorisation de modification des unités de raccordement ou encore du volume construit, mais formulent leurs charges et conditions dans un corapport assorti d'une proposition.

Remarque: Lors de l'examen de demandes de raccordement, il est instamment demandé aux Services des eaux de ne pas faire figurer de montants dans l'autorisation ou le corapport si elles donnent déjà des indications sur les frais de raccordement. Le tarif des taxes de raccordement et d'extinction à appliquer est toujours celui qui était en vigueur au moment du raccordement au réseau ou de la garantie de la défense contre le feu. Les autorisations de raccordement doivent en outre être limitées dans le temps (voir modèle en annexe).

Cessation de la consommation (art. 14)

Cette disposition a, dans la pratique, été source de nombreux problèmes. La présente formulation tient compte de cela puisqu'elle dispose que, dans tous les cas, les taxes sont dues jusqu'au moment où le branchement est coupé par le Service des eaux. Il ne suffit pas de

renoncer à la fourniture d'eau pour être exonéré des taxes de base. La fermeture du branchement d'eau de l'habitation doit faire l'objet d'une décision s'il n'y a pas d'accord à l'amiable. Les frais afférents à la coupure du branchement selon les règles de l'art sont à la charge du dernier utilisateur.

Installations de distribution (art. 15 à 17)

La définition des installations publiques et privées est restée la même dans la pratique; elle a, par conséquent, été intégrée, comme par le passé, dans le nouveau règlement modèle.

	Conduites publiques	Branchements d'immeubles
Définitions	Toutes les conduites de l'équipement général et de l'équipement de détail selon les articles 106ss LC. Dans le doute, quand elles servent à la défense contre l'incendie.	Conduites allant de la vanne d'arrêt jusqu'au compteur d'eau et raccordant un bâtiment ou un ensemble de bâtiments
Réalisation et frais	Commune ou autres organismes publics d'alimentation en eau selon programme d'équipement ou en conformité avec son devoir d'appréciation.	Selon les dispositions réglementaires, le plus souvent les propriétaires.
Propriété, entretien, remplacement	Commune ou autres organismes publics d'alimentation en eau	Selon les dispositions réglementaires, le plus souvent les propriétaires.

Remarque: Certains Services des eaux sont en toute légalité propriétaires des conduites de raccordement aux maisons. Dans ces cas, il y a toutefois lieu de noter que ces conduites doivent être intégrées dans le calcul de la valeur de remplacement.

Toutefois, des difficultés sont apparues lorsqu'il s'est agi de délimiter concrètement les installations publiques et les installations privées. La présente réglementation prévue (art. 15, lit. a, art. 17, al. 1, art. 31, al. 2) stipule clairement que toutes les conduites jusqu'à la première vanne d'arrêt doivent rester la propriété des services des eaux. Il en est de même de la vanne d'arrêt elle-même, qui doit désormais être réalisée et payée par le Service des eaux lui-même. En vertu de cette disposition, les Services des eaux peuvent par exemple décider qu'ils gardent la propriété du branchement d'immeuble, tant que cette conduite se trouve sur le domaine public de la route.

Droit à l'équipement technique (art. 18)

L'article 108a LC est désormais expressément réservé. Cette disposition stipule que les propriétaires ont un droit à l'équipement technique une fois expiré un certain délai (spécifié dans le programme d'équipement, mais au plus tard 15 ans après la mise en zone) et qu'ils peuvent faire valoir ce droit aux frais de la collectivité tenue de réaliser l'équipement.

Conduites en zone routière (art. 19)

La pose de conduites dans l'assise d'une route est régie par la procédure visant à assurer des droits de passage pour les conduites publiques (voir à cet effet le commentaire de l'art. 20, réservation de tracés, lit. b).

De plus, l'alinéa 2 permet de combler une lacune de la législation. A ce jour, sauf disposition contraire, le plan de quartier est soumis à l'approbation de l'organe législatif du Service des eaux (en ce qui concerne les grandes conduites). Désormais, pour des raisons techniques et en l'absence de marge suffisante pour fixer le tracé, l'organe exécutif sera toujours compétent en ce qui concerne les conduites d'eau du plan de quartier.

Droits de passage (art. 20)

Garantie de droit privé

Les droits de passage pour les conduites publiques seront assurés par le biais de servitudes (droit privé). Ceci a, sur le plan juridique, les conséquences suivantes:

- Il n'y aura de servitudes qu'en cas d'accord à l'amiable (sauf cas de force majeure).
- En général, les droits de passage donnent lieu au paiement d'un dédommagement.
- Il y a lieu de solliciter un permis de construire pour les ouvrages spéciaux et les installations annexes, y compris pour le tracé.
- Le droit de passage figurera au registre foncier comme servitude grevant un bien-fonds.

Au reste, les dispositions du Code civil sont applicables (art. 691ss CC). Ceci est particulièrement important en cas de déplacement d'une conduite. En vertu de l'article 693 du Code civil, les ayants droit - en l'occurrence les Services des eaux - sont tenus de payer les frais.

Garantie de droit public

a Généralités

Les Services des eaux peuvent garantir l'implantation du tracé des conduites par une procédure de droit public (art. 21 LAEE, ancien art. 130a LUE). Il s'agit d'une procédure de droit administratif qui, quand il s'agit de traverser un terrain privé, présente les avantages suivants par rapport à la convention de droit privé:

- Les conduites ne donnent pas droit au paiement d'indemnités, sauf en matière d'expropriation ou dans des cas assimilables à une expropriation. Il faut en tout cas indemniser les propriétaires pour les inconvénients subis et en particulier pour les dégâts causés au terrain par la construction des conduites. Le terrain doit être remis dans son état d'origine dès la fin des travaux.
- La procédure autorise aussi les ouvrages spéciaux liés aux conduites publiques et les installations annexes nécessaires à leur entretien. Il n'y a donc pas lieu de solliciter d'autres autorisations pour les travaux. D'autres prescriptions de construction peuvent en outre être édictées.
- Le tracé peut figurer au registre foncier. La mention est déclaratoire et n'est qu'une indication; cela signifie que le droit existe pour lui-même, indépendamment de la mention dans le registre. Pour des raisons de transparence, il faut toutefois toujours faire usage de cette possibilité.
- Les dispositions de droit public de la LAEE sont en outre applicables. Le droit, qui leur permettait d'exiger le déplacement d'une conduite aux frais du Service des eaux tombe; dorénavant, ils doivent payer eux-mêmes les frais de déplacement. Le déplacement n'est pris en considération que s'il n'est pas préjudiciable à l'ouvrage.

Lorsque des voies publiques, des eaux, des forêts, des zones de protection, etc. doivent être traversées, les législations spécifiques à ces domaines l'emportent.

b Procédure (art. 21 et 22 LAEE, applicables par analogie à l'édiction de zones de protection)

Examen préalable: Comme ces dispositions sont déterminantes pour l'édiction d'un plan de quartier, les documents (plans, attestations d'approbation, prescriptions spéciales) doivent être soumis pour examen préalable à l'OEHE avant l'ouverture de la procédure. Le rapport de l'examen préalable fait partie du dossier de mise à l'enquête.

- Avant ou - si possible - lors de la publication, il faut organiser la procédure de participation. En vertu de l'article 58 LC, la participation peut être organisée dans le cadre de la procédure d'opposition pour des modifications d'un plan de quartier, lorsqu'elles ne sont pas d'intérêt général. Cette règle s'applique dans le cas des procédures en vertu de la LAEE.
- Les différentes procédures
 - *Tracés de conduites qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, appartenant à un organisme régional, situées sur le territoire d'une autre commune ou traversant une zone de protection:*

Demandeur: Service des eaux

Autorité qui mène la procédure: OEHE

Décision: Service des eaux

Autorité qui approuve: OEHE

- *Tracés strictement communaux:*

Demandeur: Service des eaux

Autorité qui mène la procédure: Service des eaux/commune

Décision: Service des eaux

Autorité qui approuve: OEHE

• Opposition, réserve de droit et émoluments

- Qualité pour faire opposition:

A qualité pour faire opposition la personne qui, dans le périmètre du plan (ou dans la zone contiguë) est propriétaire de terrain ou d'autres droits liés à un bien-fonds et qui est, du fait de l'édition des plans, touché dans ses intérêts dignes de protection.

- Motifs pour faire opposition:

Vices de procédure, dispositions légales non ou insuffisamment respectées, opportunité du projet non prouvée ou intérêt public du projet absent (faculté d'approbation).

En cas de modification des projets, les opposants peuvent attaquer tous les éléments du projet, même ceux qui ne font pas partie de la modification.

- Réserve de droit:

Aucune réserve de droit n'est formellement possible dans cette procédure. Les exigences de droit privé ne font pas l'objet de la procédure d'édition des plans. Cependant, il faut continuer de les enregistrer, car elles fournissent une information utile.

- Émoluments:

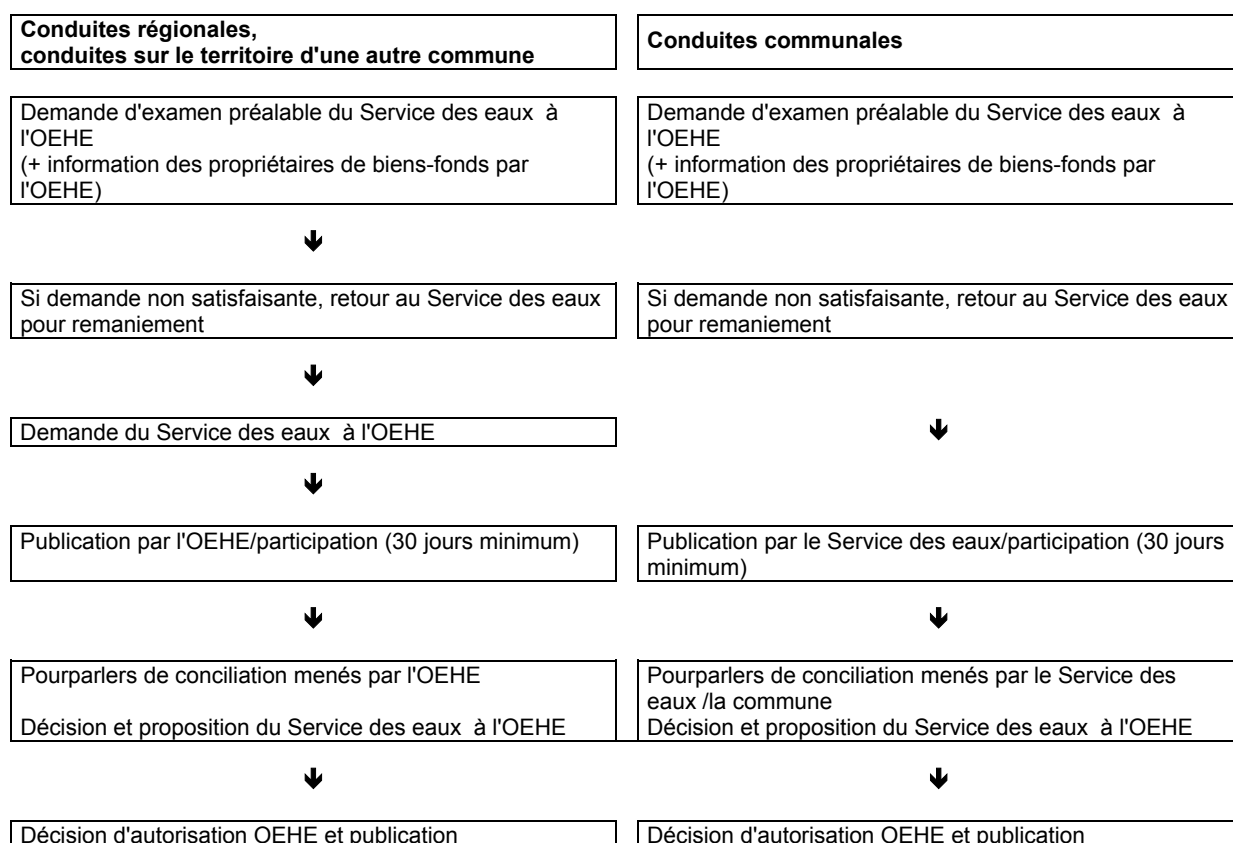
L'OEHE peut percevoir un émolument pour le traitement des oppositions s'il n'est pas donné suite aux demandes. Au reste, la procédure est en principe gratuite s'il s'agit d'une procédure visant à délimiter une zone de protection.

• Modification minimale des plans et changement de projet

Les modifications minimales peuvent être décidées par les Services des eaux sans qu'il y ait publication ou examen préalable. Il suffit, dans ce cas, d'avertir les propriétaires du bien-fonds en leur accordant un délai d'opposition minimum de 10 jours. Les modifications doivent être approuvées par l'OEHE.

En cas de modification de projet, l'article 43 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est applicable. Pendant la procédure de première instance, une modification de projet ne nécessite pas de nouvelle publication, à moins que des intérêts publics ou des intérêts privés prépondérants ne soient touchés.

c Schéma



Hydrants et défense contre le feu par les hydrants (art. 22)

En vertu de l'article 136 LC, la pose d'hydrants sur un terrain privé est une restriction à la propriété d'importance secondaire. Les propriétaires de biens-fonds doivent autoriser ce genre d'installations sur leur terrain sans pouvoir prétendre à réparation. Ils doivent cependant être informés à temps afin de tenir compte, dans la mesure du possible, de leur préférence quant à l'emplacement de l'hydrant. Il convient en outre de réparer les dommages matériels et les dégâts causés aux cultures. Les entraves considérables et manifestes posées à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds donnent également droit à une indemnité.

Sont à imputables à la défense contre le feu par les hydrants toutes les dépenses occasionnées par la construction et l'exploitation du réseau des conduites. Ces frais doivent être supportés par le Service des eaux indépendamment du risque d'incendie et des dimensions de

l'installation. Si un usager exige une défense incendie qui dépasse les normes admises dans le quartier, il prend en charge le surcroît occasionné par ces travaux; il peut s'agir d'une installation qui protège un intérieur particulier, de l'augmentation de la section d'une conduite ou de l'aménagement particulier d'une installation. En pareil cas, l'usager a droit à un traitement de faveur en rapport avec le calcul de la taxe: les asperseurs (sprinklers), les postes d'incendie et les hydrants situés à l'intérieur des bâtiments ne seront pas comptabilisés dans ce calcul. Cette règle permet de ne pas entraver le propriétaire dans la mise en place d'installations intérieures efficaces.

En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations et de toute l'eau nécessaire à ces usages.

Compteurs d'eau (art. 23 à 25)

Afin d'assurer la tarification la plus juste, des compteurs d'eau doivent permettre de mesurer les consommations. A la différence de l'alimentation électrique, un seul compteur par immeuble - et non un par appartement sera installé. Les dérogations à ce principe font l'objet de l'article 23, alinéas 2 et 3. Les compteurs appartiennent au Service des eaux . Si d'autres compteurs (compteurs secondaires) sont installés à la demande des usagers, la tarification individuelle est autorisée (taxe au compteur). Le coût du compteur principal est compris dans la taxe annuelle de base. Le mode de calcul des taxes des compteurs secondaires doit figurer dans le tarif. Une base juridique est donc requise comme pour toutes les autres taxes.

Dispositif de protection contre les retours d'eau (art. 26)

Le règlement modèle fait état expressément de l'obligation pour les particuliers - sur le plan technique - d'empêcher que l'eau des installations privées ne retourne dans les installations publiques.

Défauts (art. 27)

Si un Service des eaux décèle, sur les installations privées, des défauts auxquels les usagers doivent remédier, il doit le leur signaler, leur demander, par lettre recommandée, de prendre position ou de remédier aux dysfonctionnements en leur fixant un délai. Si un danger menace, il peut prendre immédiatement des décisions.

Si les travaux de réparation n'ont pas été exécutés dans les délais fixés, le Service des eaux enjoint l'usager de remédier aux défauts constatés en fixant un nouveau délai sous la menace de faire procéder à l'exécution par substitution en cas d'omission et de prendre des sanctions, en vertu de l'article 292 du Code pénal suisse, pour insoumission à une décision de l'autorité (arrêts ou amende). Cette décision devra prévoir au moins une voie de recours.

S'il n'est toujours pas remédié aux défauts, le service des eaux décide de procéder à l'exécution par substitution. Une décision d'exécution comprend le moment et la manière d'exécuter les travaux. La décision d'exécution doit aussi comporter l'indication d'une voie de recours: c'est la même voie de droit que pour l'ordre initial de réparer le défaut.

Autorisation d'installer (art. 29)

L'obligation de disposer d'une autorisation pour poser des installations privées a son fondement dans le fait que les installations doivent être montées dans les règles de l'art; on compte aussi sur l'installateur pour signaler au Service des eaux immédiatement et sans y être invité, toutes les modifications qu'il a apportées auxdites installations et qui entraîneraient une modification de la taxe. Le Service des eaux est, de la sorte, facilement averti de l'augmentation des unités de raccordement. En cas d'infraction, l'installateur peut se voir retirer son autorisation.

Les restrictions à l'octroi d'autorisations autres que celles qui sont prévues à l'article 29 ne sont pas autorisées. Il ne serait en particulier pas admissible juridiquement de favoriser des installateurs de la commune puisque cette attitude serait une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie.

Dorénavant, l'autorisation d'installer ne sera plus accordée à des entreprises mais à des personnes physiques uniquement. Seule une personne peut en effet satisfaire aux critères d'attribution susmentionnés.

Mise à terre (art. 31, al. 3)

D'une manière générale, il est désormais interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques; dans le passé, une autorisation était requise à cet effet.

Financement des installations (article 32)

En vertu de l'article 10 LAEE, l'alimentation en eau doit, comme par le passé, s'autofinancer. L'expression "protection contre le feu" a été remplacée par "protection contre le feu par les hydrants", par souci de précision.

Autofinancement signifie que les tâches ne seront concrètement plus financées par l'impôt et que les ressources des Services des eaux devront provenir uniquement des taxes uniques énoncées à l'article 33, ainsi que des taxes annuelles.

La brochure de l'OEHE "Financement de l'alimentation en eau" donne tous renseignements sur la structure des taxes, les apports au financement spécial et les amortissements (al. 2). Rappelons simplement ici que les prescriptions du droit communal, en particulier celles qui ont trait aux amortissements dans le nouveau modèle de compte, ne sont pas applicables à

l'alimentation en eau. Dans ce cas, ce sont les dispositions particulières de la LAEE qui s'appliquent.

Taxes uniques et annuelles (articles 33 à 36)

Tenus d'assurer leur autofinancement, les Services des eaux peuvent facturer les taxes prévues à l'article 33 du présent règlement.

Il convient, comme par le passé, de renoncer à percevoir une participation financière des propriétaires fonciers (aux termes de la LC). Le système ne se prête pas en effet à l'alimentation en eau.

Paiements complémentaires et taxes déjà payées: Dans le cas des taxes uniques (taxes de raccordement ou d'extinction), nous avons réglé à nouveau le problème des compléments de taxes et celui de la prise en compte des taxes déjà payées. Pour autant que le service des eaux applique des tarifs dégressifs, le taux applicable au complément de taxes est celui qui correspond au calcul d'une taxe normale. Exemple: Le volume construit d'un immeuble est agrandi de 50 m³ et passe à 1050 m³. Les 1000 premiers m³ coûtent selon le règlement Fr. 4.--/m³ de volume construit (VC), la tranche de 1'000 à 3'000 m³ coûte encore Fr. 1.--. Le prix unitaire à appliquer à l'agrandissement est donc de Fr. 1.--/m³.

En ce qui concerne la prise en compte des taxes déjà payées, il n'y a en principe pas de modifications par rapport à l'ancien règlement type. A la suite de diverses demandes, nous avons choisi une formulation encore plus claire. Pour les sommes déjà versées, seul le montant effectif sera soustrait des taxes dues en vertu du tarif en vigueur.

Le commentaire sur le tarif de l'eau donne de plus amples renseignements sur les dispositions tarifaires.

Exigibilité (art. 38)

La taxe de raccordement est due à partir du moment où il est possible de se procurer de l'eau, c'est-à-dire à partir de la pose du compteur (= raccordement).

Les autres échéances ne doivent pas faire l'objet d'un autre complément.

Recouvrement des taxes (art. 39)

Les Services des eaux envoient généralement d'abord une facture à l'utilisateur. S'il ne la règle pas après un premier rappel, ils doivent lui envoyer une décision, avec indication des voies de droit, le menaçant de procéder à l'encaissement de la taxe (voir aussi les remarques à l'article 41). Il est toutefois permis d'envoyer la première facture sous forme de décision et de renoncer ainsi au rappel. Ceci devrait d'ailleurs être prévu dans le règlement (al. 3).

Arrêt de la fourniture d'eau

Il est en principe possible d'arrêter la fourniture d'eau en raison de l'endettement d'un usager. Cette mesure, envisageable comme moyen de pression est toutefois liée à des conditions limitatives. C'est en général le principe de proportionnalité qui est applicable. L'arrêt de la fourniture d'eau, moyen le plus fort, n'est autorisé que si d'autres mesures, moins radicales, comme le paiement anticipé de volumes d'eau prévisibles restent sans effet. En accord avec la pratique administrative, l'eau - bien vital - ne peut être refusée, même en cas de poursuites infructueuses par suite de non-paiement. Le besoin vital s'apprécie en fonction des circonstances (voir aussi le commentaire manuel de M. Kilchenmann à propos de la loi sur l'énergie du canton de Berne, N 63). Ce principe vaut pour les monopoles de fait que sont les Services des eaux, puisque la liberté de choix n'existe pas et que les usagers ne peuvent se procurer de l'eau ailleurs. Si l'eau livrée n'est pas payée, les Services des eaux peuvent infliger des amendes (en vertu de l'art. 43 du règlement sur l'alimentation en eau) et dénoncer les défauts de paiement pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 du code pénal suisse).

Prestations soumises à émoluments

La présente disposition n'a lieu d'être que si les Services des eaux n'ont pas d'autre base juridique pour prendre une décision de perception d'émoluments administratifs. En règle générale (dans les communes), il y a déjà une base dans le règlement de construction ou dans un règlement d'émoluments séparé.

Au besoin, la formulation suivante est recommandée (à insérer entre l'art. 40 et l'art. 41).

Article 40a
Autres prestations soumises à émoluments ¹ Un émolument au temps passé est perçu pour l'octroi d'autorisations selon le présent règlement, pour les contrôles donnant lieu à réclamation et pour les prestations spéciales que n'est pas tenu d'effectuer le Service des eaux .
² L'exécutif fixe le taux horaire dans le tarif.

Redevables; poursuites et faillite (art. 41 et 42)

a Procédure de poursuite (taxes uniques et périodiques)

Si la créance arrive à échéance, il faut rendre une décision. Si la décision est passée en force de chose jugée, le Service des eaux a un titre exécutoire de mainlevée. Il peut ordonner des poursuites et demander la réalisation.

b Mise aux poursuites

Taxes uniques

La commune bénéficie d'une hypothèque légale dans le cas de taxes uniques en vertu de l'article 109 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS).

- Cas normal

En cas de poursuite infructueuse, le Service des eaux peut déposer une demande de réalisation du gage. S'il est répondu favorablement à la demande (procédure judiciaire), le Service des eaux sera remboursé sur le produit de la mise aux enchères du bien-fonds grevé par l'hypothèque.

- Créance dans la procédure de faillite

Si la faillite est notifiée, les créances sur les taxes uniques doivent être annoncées. Si elles viennent à l'échéance à ce moment, la créance garantie par une hypothèque sera aussi examinée dans le cadre de la procédure de faillite. Celle-ci sera, dans la mesure du possible, réglée dans le cadre de la réalisation, soit par mise aux enchères publiques du bien-fonds grevé d'une hypothèque soit par une vente de gré à gré (si les créanciers du bien gagé acceptent cette façon de faire). Le produit de la vente reviendra en premier lieu aux créanciers du bien-fonds après sa réalisation. S'il est supérieur aux créances, le reste ira rejoindre les actifs de la masse de la faillite et sera à la disposition des autres créanciers (moins privilégiés). Si le produit est inférieur aux créances qui grèvent le bien-fonds, il sera réparti proportionnellement entre les créanciers de chaque bien-fonds. En ce qui concerne la partie non couverte, les créances non entièrement satisfaites iront rejoindre la catégorie que leur assigne le droit des faillites (en général créances de troisième rang) et recevront leur part du produit du reste de la masse de la faillite. Ceci est valable pour autant que le débiteur soit aussi personnellement responsable de la créance (pas pour la charge foncière et la lettre de rente).

Les créances gagées par une hypothèque qui, à la différence des autres créances, ne sont pas exigibles lors de l'ouverture de la faillite, ne sont pas automatiquement exigibles. Dans ce cas, ces dettes seront transférées comme dettes personnelles pour être réalisées dans le cas d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré.

Taxes annuelles

Les taxes annuelles sont normalement exigées dans le cadre de la procédure de saisie. Elles sont transmises aux acquéreurs ultérieurs dans le cadre de la procédure de réalisation de la saisie ou de la procédure de faillite, avec les conditions de réalisation aux enchères.

Administration et organisation

L'administration et l'organisation sont la plupart du temps déjà réglées dans le règlement d'organisation (RO). Les détails et les tâches des commissions et des agents de l'administration peuvent faire l'objet d'un cahier des charges.

Si ces dispositions manquent dans le RO, le texte suivant peut être utilisé pour le règlement d'alimentation en eau d'une commune (nouveau titre à placer après l'art. 42).

	Administration et organisation
Surveillance, direction	Article x Le Service des eaux est sous la surveillance du Conseil communal. La direction technique et administrative incombe à la Commission des eaux.
Tâches	Article x+1 ¹ La Commission des eaux se compose de ... membres. Ceux-ci sont choisis selon les dispositions du RO. ² Les tâches et compétences directes de la Commission des eaux sont décrites dans un cahier des charges édicté par le Conseil municipal. ³ Les exigences relatives à la qualité de l'eau relèvent de la Commission des eaux, celles relatives à la protection contre le feu, du commandant des sapeurs pompiers.
Secrétariat	Article x+2 Afin d'assurer la gestion des affaires courantes, le Conseil municipal choisit, sur proposition de la Commission des eaux, une personne qui gère le secrétariat. Elle ne doit pas être membre de la Commission.
Personnel spécialisé	Article x+3 Le Conseil municipal choisit le personnel spécialisé sur proposition de la Commission des eaux.
Inventaire des plans	Article x+4 La Commission des eaux tient l'inventaire complet de toutes les installations publiques et privées de l'alimentation en eau et le met régulièrement à jour.

Disposition transitoire (art. 45)

Cette disposition ne vaut que pour l'exécution de la procédure, c'est-à-dire pour les compétences et règles de procédure formelles, mais non pour l'application des tarifs par exemple. Les dispositions applicables aux taxes sont toujours celles qui étaient valables au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Procédure pour l'édition du règlement

La procédure est soumise aux règles d'édition des règlements communaux (publication et délais). Comme, à l'exception des règlements de coopératives, les règlements relevant de la TTE ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1^{er} janvier 1996 (ceci est aussi d'application pour les modifications de règlements approuvés), ceci signifie que la décision de l'assemblée communale doit être publiée avec l'indication qu'un recours peut être déposé dans les 30 jours. Les oppositions non traitées dans le cadre de la procédure d'édition doivent être transmises, en tant que recours de la commune, à la préfecture compétente avec tous les documents nécessaires et une demande d'examen. Les organismes privés transmettent les documents à la TTE. Les recours reçoivent en général l'effet suspensif, ce qui signifie que le règlement ne peut être mis en vigueur avant que le dossier ne soit clos.

Commentaire sur le tarif de l'eau

1. Considérations de base

Depuis les années quatre-vingt, tant la consommation d'eau moyenne que celle de pointe baisse lentement mais constamment. Cette évolution n'a pas seulement un côté positif; son aspect négatif est que les prix de l'eau ont tendance à augmenter en raison de la part très importante de coûts fixes dans l'alimentation en eau. En plus, dans de nombreux Services des eaux, il y avait et il y a encore un retard dans le programme de renouvellement des équipements en raison du refinancement insuffisant d'installations chères à construire. Il devient donc essentiel de calculer rigoureusement les prix de l'eau. Ce qu'il faut connaître en réalité, ce sont les facteurs de coût déterminants qui permettraient enfin d'appliquer le principe de causalité bien compris. Ce n'est pas l'eau en soi qui coûte cher, mais la présence d'un équipement, qu'il soit utilisé régulièrement, occasionnellement (saison touristique) ou presque jamais (défense contre le feu). Il faut que nous soyons aussi conscients que, pour la plupart des Services des eaux, la protection contre les incendies par hydrants représente 30 à 50 % du total des coûts de maintien de la valeur qui n'ont rien à voir avec la consommation d'eau. Même le coût des équipements fournissant de l'eau potable et de l'eau d'usage n'ont qu'un faible rapport avec le volume d'eau consommée. En effet, il ne sera jamais nécessaire d'agrandir des installations à la suite d'une hausse de la consommation moyenne puisque toutes les parties des installations sont dimensionnées pour leur permettre de faire face aux pointes de consommation. Il n'y a, à ce jour, pas de moyen technique éprouvé pour mesurer les pointes de consommation des usagers et adapter en conséquence la structure des tarifs. Pour abaisser les coûts, ce ne sont donc pas les usagers qui doivent prendre des mesures, surtout pas avec des installations de récupération d'eau de pluie, mais les Services des eaux eux-mêmes. Dans le cadre d'une coopération régionale, il faut tenter de réduire la valeur de remplacement de leurs installations et les inciter à rationaliser leurs prestations, par exemple en introduisant des modèles de services délégués. Ils doivent veiller, lors de la tarification, à facturer, dans la mesure du possible, les coûts à ceux et à celles qui en sont à l'origine. Ce ne sont pas les consommateurs qui utilisent la capacité des installations - sans toutefois les surcharger - mais ceux pour qui on investit en raison d'une mauvaise utilisation des installations.

2. Ce qui a fait ses preuves et ce qui est nouveau

Rien ne change aux trois fondements du système - "unité de raccordement - volume construit - consommation d'eau" - comme bases pour les taxes d'eau. Seule modification depuis 2002: les taxes d'extinction annuelles qui permettent de répartir plus justement les charges sur le territoire des petits Services des eaux où le taux de raccordement est plus faible. Il

convient encore de citer, comme autres nouveautés, le fait que la redevance unique d'aménagement et les contributions des propriétaires fonciers ne sont plus évoqués comme moyen de financement. La redevance d'aménagement permettrait certes d'améliorer le taux d'auto-financement mais les Services des eaux y sont réticentes en raison du travail que cela implique. Les contributions des propriétaires fonciers ne sont pas davantage populaires car elles comportent des risques et sont compliquées à gérer pour les Services des eaux. A leur place, on trouve de plus en plus des contrats d'équipement, quelquefois rédigés de manière problématique. A noter encore, au chapitre des nouveautés, les taux dégressifs pour les trois bases de calcul et ce, pour deux raisons: D'une part, les taux uniques, en cas de valeurs élevées de raccordement et de consommation, génèrent des taxes trop élevées débordant des normes admises en la matière. D'autre part, ils ne sont pas justes sur le plan de la gestion en ce sens qu'ils donnent aux Services des eaux une image déformée de la structure de leurs coûts. Cette nouveauté est développée abondamment au chapitre 5. Enfin, dernière nouveauté: le tarif de l'eau 2002 comporte les trois variantes A, B et C ayant chacune leur raison d'être:

Variante A

Elle est adaptée aux Services des eaux en zone rurale, caractérisés par un taux de raccordement (encore) faible. En s'acquittant de la taxe de base, divisée en deux parties, les propriétés raccordées et protégées par les hydrants paient aussi leur contribution à la protection contre l'incendie (composants d'extinction). Cette façon de procéder permet de répartir les taxes de manière équitable.

Variante B

Dans cette variante où seuls quelques bâtiments épars ne sont pas raccordés, on renonce à la part de taxe calculée sur le volume construit. Il faut donc, dans ce cas, fixer à un niveau plus élevé la taxe de base calculée sur les UR. La mise en oeuvre s'en trouve facilitée car seul doit être saisi (et mise à jour) le volume construit des immeubles non raccordés. On s'accommode, par la même occasion, d'une légère distorsion en ce sens que les taxes perçues ont tendance à être trop basses pour les grands bâtiments, où il y a peu d'UR.

Variante C

Cette variante comporte un tarif unitaire dégressif et évite de devoir consacrer des moyens importants à la saisie et à la mise à jour des UR. Cette variante est aussi préférable pour les petits services des eaux; lorsque ceux-ci prélèvent des taxes de base sur des critères non adaptés. Ce modèle comporte d'ailleurs aussi une taxe de base standard qui est noyée dans le calcul de la taxe. A la différence des variantes A et B, si de grands écarts apparaissent

dans certains cas entre unités de raccordement et consommation d'eau par rapport aux valeurs moyennes, il n'est pas possible d'en tenir compte.

3. Mode de calcul de la taxe de base

Les unités de raccordement (UR) et le volume construit (VC) ne font pratiquement pas problème pour le calcul des taxes (uniques) de raccordement et d'extinction et sont couramment utilisées dans de très nombreux Services des eaux. Ceci s'explique du fait que ces valeurs doivent tout simplement être communiquées par les requérants dans le cadre de la procédure du permis de construire et de raccordement. Il n'en va pas de même pour les taxes de base annuelles, qui doivent être prélevées après coup sur tout le territoire d'alimentation et d'extinction. Cette difficulté est souvent utilisée comme prétexte pour mettre en cause la pertinence du système. Voici encore quelques explications à ce sujet:

3.1 Unités de raccordement (UR)

Parmi les nombreuses bases de calcul théoriquement disponibles, nous avons recommandé dans notre règlement type de 1997 déjà d'utiliser les UR de la SSIGE, car ce sont elles qui reflètent le mieux la mise à contribution du réseau de distribution.

Cinq ans se sont écoulés depuis, qui nous permettent de confirmer la pertinence des UR. De toutes les bases de calcul, les UR sont celles qui sont les plus objectives et les plus polyvalentes. Les autres paramètres sont soit trop peu précis (puissance nominale du compteur d'eau), donnent lieu à des distorsions (paramètres de l'aménagement du territoire), n'ont pas de rapport concret avec la consommation effective d'eau (valeurs fiscales et d'assurance) ou ne sont pas applicables à certaines catégories d'utilisateurs (nombre de pièces, surface de plancher).

La saisie et la mise à jour constante des UR dans les immeubles desservis peuvent occasionner un coût administratif considérable, surtout dans le cas d'installations compliquées (p.ex. agriculture, hôpitaux, entreprises industrielles). Les Services des eaux qui n'ont pas introduit l'obligation d'annoncer les modifications d'UR ou qui ne contrôlent pas les installations sanitaires dans les bâtiments n'ont en outre pas d'outil de mise à jour.

3.2 Volume construit (VC)

Grâce à la saisie systématique des valeurs de remplacement et des coûts annuels de maintien de la valeur annuels qui en découlent, il est désormais possible de calculer les frais supplémentaires induits par la protection par hydrants, ce qui, dans le passé, ne pouvait se faire qu'au cas par cas. On trouvera, ci-après, la répartition des charges observées par une installation desservant 2'000 habitants où l'on voit la part affectée à chacune des deux parties du système d'alimentation en eau.

Coût de maintien de la valeur	Eau potable seulement	Coût supplémentaire pour l'eau d'extinction	Total
Parties de l'installation	%	%	%
Production d'eau	10	0	10
Transport	13	7	20
Stockage	12	5	17
Distribution	30	12	42
Hydrants	0	5	5
Technique MCR	5	1	6
Total	70	30	100

La répartition des charges entre les deux parties d'un réseau d'alimentation en eau évolue avec l'accroissement du nombre d'habitants.

Habitants desservis	Eau potable seulement %	Coût supplémentaire eau d'extinction %
200	50	50
500	60	40
1'000	65	35
2'000	70	30
5'000	80	20
10'000	85	15

Nous recommandons donc les mesures tarifaires suivantes:

- a Services des eaux de taille petite ou moyenne avec faible taux de raccordement: perception d'une taxe de base à deux composantes, sur la base des UR et du VC;
- b Tous services des eaux: introduction d'une taxe d'extinction annuelle pour toutes les constructions et installations non raccordées dans le périmètre de défense contre le feu sur la base du VC.

Le volume construit est la base la plus efficace pour le calcul de la taxe d'extinction. Il ne faut pas choisir la valeur d'assurance immobilière en tant que base de calcul étant donné que:

- a le VC n'a pas de rapport direct avec le coût de la défense contre le feu;
- b pour des raisons administratives, l'Assurance immobilière ne soutient pas ce système.

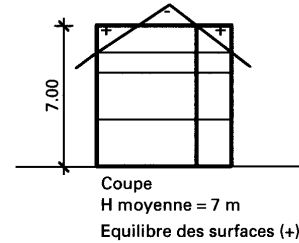
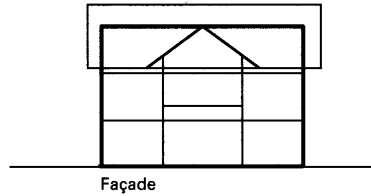
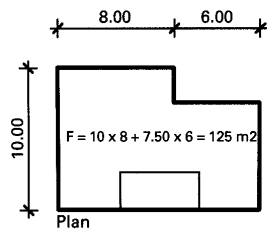
Comme la saisie du VC pour les taxes d'extinction annuelles est laborieuse, il n'est pas nécessaire de viser une grande précision. La structure du tarif est telle qu'une imprécision de $\pm 10\%$ n'a qu'une incidence de Fr. 10.-- à 30.-- par an. Ceci vaut également pour les grands bâtiments en raison des taux dégressifs. C'est la raison pour laquelle il est recommandé d'utiliser le mode de calcul simplifié, comme le montrent trois exemples ci-après:

Calcul du volume construit (VC) en m3

Simplifications :

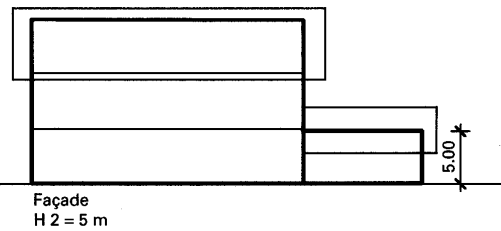
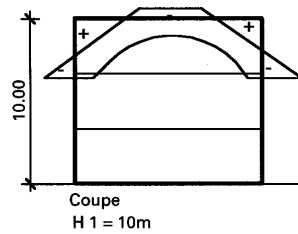
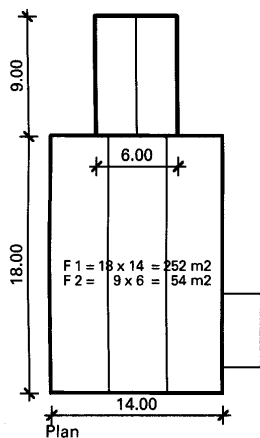
1. Seules les cotes extérieures de la construction selon le plan cadastral sont prises en considération
2. Les étages excavés ne sont pas pris en compte
3. On établit une hauteur de toit moyenne pour obtenir l'équilibre des surfaces

Maison familiale



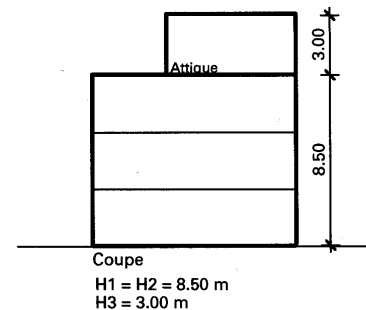
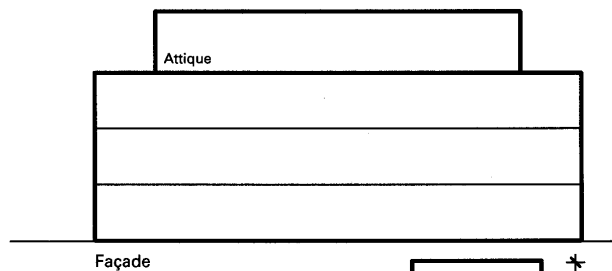
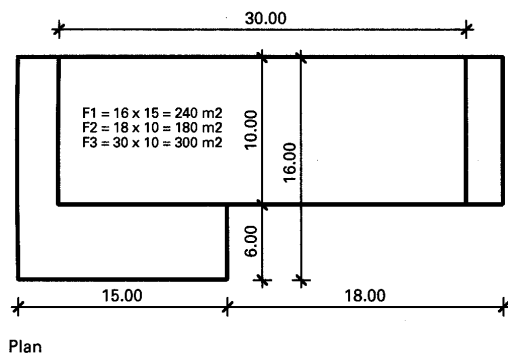
Volume construit (VC)
 $= F \times H \text{ moyenne} = 125 \text{ m}^2 \times 7 \text{ m} = 875 \text{ m}^3$

Exploitation agricole



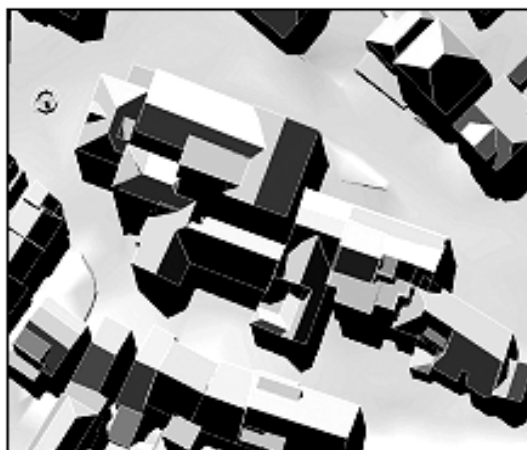
Volume construit (VC)
 $= F 1 \times H 1 + F 2 \times H 2 = 252 \times 10 + 54 \times 5 = 2520 + 270$
 $= 2800 \text{ m}^3 \text{ arrondi}$

Bâtiment locatif et commercial

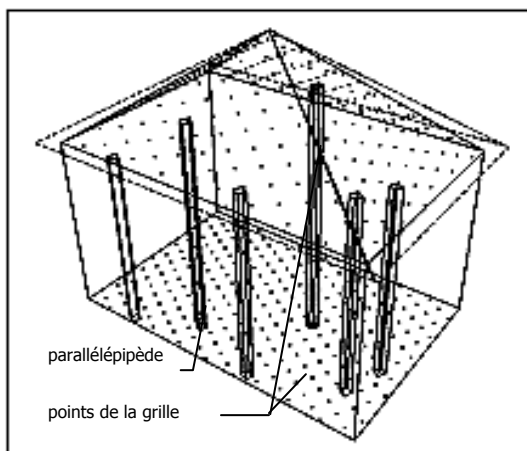
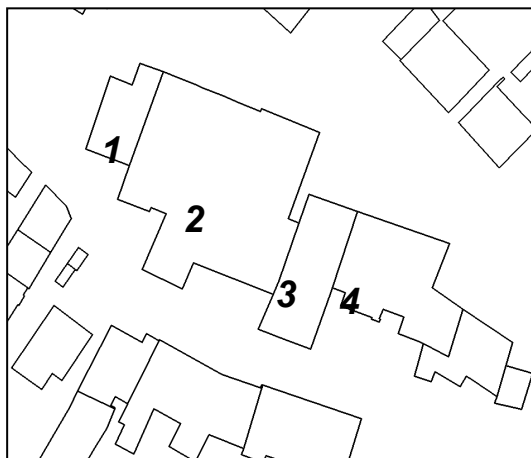


Volume construit (VC)
 $= F 1 \times H 1 + F 2 \times H 2 + F 3 \times H 3 = 240 \times 8.50 + 180 \times 8.50 + 300 \times 3.00$
 $= 2040 + 1530 + 900 = 4500 \text{ m}^3 \text{ arrondi}$

Nous recommandons en outre à tous les Services des eaux qui veulent utiliser la variante A du modèle de taxes et dont la mensuration cadastrale (GRUDA) est numérisée, de compléter les surfaces bâties par des représentations photogrammétriques aériennes, qui permettent de mesurer les cotes du terrain et des toits et donc d'obtenir la hauteur des bâtiments. Il est donc possible, sur l'ensemble du territoire considéré, de calculer par ordinateur les VC dans tout le périmètre de défense contre le feu.



L'exploitation des photos aériennes (à gauche) permet de déterminer la hauteur des toitures (à droite) ainsi que le niveau du terrain naturel, d'où l'on peut calculer le volume des bâtiments.



La surface des bâtiments est tirée de la mensuration officielle et permet, avec la hauteur des toitures, de calculer leur volume.

Le plan du bâtiment est décomposé en carrés de 1 m de côté, par exemple, au moyen d'une grille superposée au plan. A chaque point de la grille, on mesure la hauteur du terrain et la hauteur de la toiture, ce qui définit pour chaque m² de bâtiment un parallélépipède. Le volume du bâtiment se construit par l'addition de tous ces parallélépipèdes.

Exemple

No ident.	No parc.	Surface du biens-fonds m ²	Volume construit		
			calculé m ³	effectif m ³	écarts %
1	441	150	1'462	1'508	3
2	442	1'014	10'261	9'978	-3
3	443	274	2'236	2'413	7
4	443	380	2'641	2'707	2

4 Tarifs dégressifs

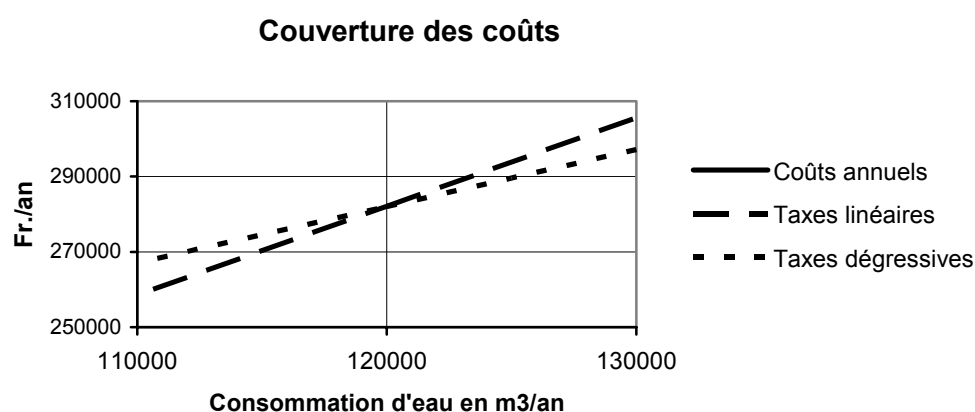
4.1 Coûts linéaires

Toute activité en rapport avec l'équipement occasionne de grandes dépenses au départ. Le coût d'investissement n'est toutefois pas proportionnel à la capacité installée. Par comparaison avec une maison familiale, un immeuble locatif aura un coût d'équipement par unité d'habitation inférieur à la moyenne. En outre, une grande partie des coûts d'exploitation ne dépendent pas de la consommation (salaires, entretien). Les coûts annuels sont donc peu sensibles aux variations de consommation. Il faudra donc prendre mieux en compte cet aspect lors de la fixation des taxes.

4.2 Taxes dégressives

Le système de double tarif reposant sur une taxe de base et sur une taxe de consommation débouche déjà de fait aujourd'hui sur des taxes dégressives. Plus la consommation d'eau est élevée, plus le prix global au m³ est bas. En définitive, aujourd'hui déjà, chaque usager paie un prix différent. Il faut encore renforcer ce mécanisme économique nécessaire en aménageant, de manière dégressive, les taux de chacune des catégories de taxes.

Le graphique ci-dessous reprenant les valeurs de l'exemple du chapitre 6 montre clairement que le système des taxes dégressives permet une meilleure couverture des coûts en rapport avec la consommation d'eau que celui des taxes linéaires. Le caractère dégressif du système devrait même être renforcé afin d'être complètement en prise avec l'évolution des coûts.



5. Résumé

5.1 Assujettissement aux taxes

L'assujettissement aux taxes pour les trois cas existants dans la pratique (le cas 2 étant rare) se résume comme suit:

Assujettissement aux taxes		unique			annuel		
Cas	Descriptif	TR		TE	TB	TC	TE
		UR	VC	VC	UR/VC	m ³	VC
1	Raccordem. avec défense contre le feu par hydrants	X	X	0	(X)	X	0
2	Raccordem. sans défense contre le feu par hydrants	X	0	0	(X)	X	0
3	Seulement défense contre le feu par hydrants	0	0	X	0	0	X

Légende TR = taxe de raccordement TB = taxe de base
 TE = taxe d'extinction TC = taxe de consommation
 UR = unités de raccordement VC = volume construit

5.2 Variantes et bases de calcul

En fonction de la structure du Service des eaux, on peut choisir les modèles de taxes suivant les variantes A, B ou C. Celles-ci se distinguent par le nombre des bases de calcul nécessaires au prélèvement des taxes annuelles.

Bases de calcul		unique		annuelle		
Var.	Structure du Service des eaux	UR	VC	UR	VC	m ³
	Services des eaux de taille petite ou moyenne avec:					
A	- taux de raccordement ≤ 75 %	X	X	X	X	X
B	- taux de raccordement > 75 %	X	X	X	0	X
C	Services des eaux de grande taille	X	X	0	0	X

5.3 Types de taxes

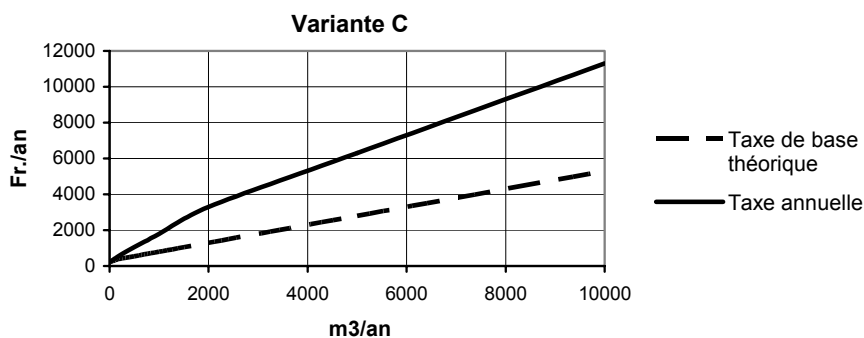
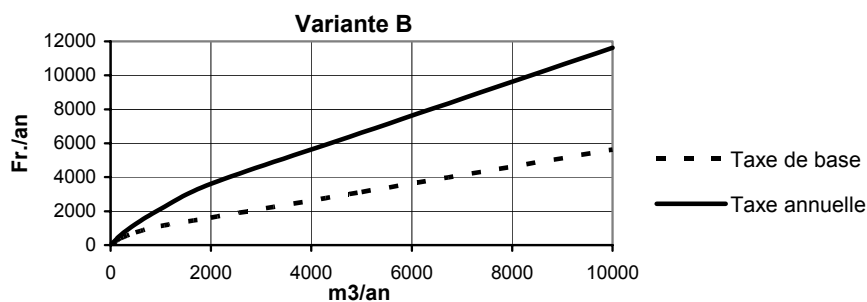
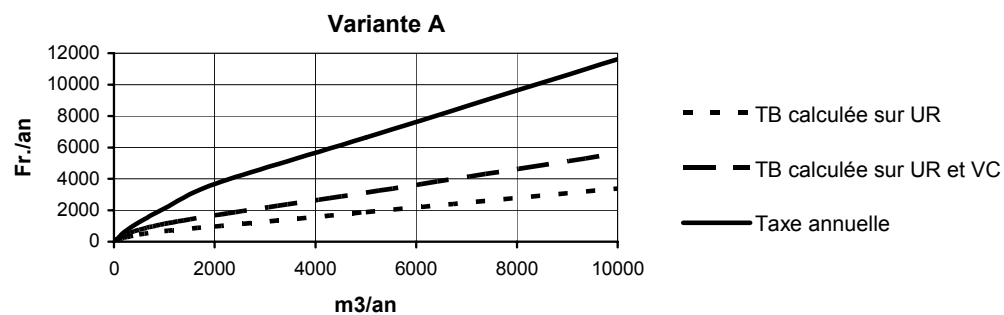
Type de taxe	Utilisation	Unité	Taux*	Motif du paiement
a Unique	*Tous les taux sont dégressifs pour tenir compte du caractère non linéaire des coûts.			
Taxe de raccordement	Investissements	Unités de raccordement (UR) et volume construit (VC)	Fr. 150.-- → 25.--/UR Fr. 4.-- → -.50/m ³ VC	Premier raccordement et extension des constructions et des installations
Taxe d'extinction	Investissements supplémentaires pour la défense contre le feu par hydrants	Volume construit (VC)	Fr. 4.-- → -.50/m ³ VC	Constructions et installations non raccordées mais situées dans le périmètre de défense contre le feu (< 300 m; > 2 bar)
b Annuelle	Le règlement modèle fait la distinction entre les 3 variantes A, B et C			
Taxe de base <i>Variante A</i>	Apport au financement spécial maintien de la valeur et intérêts passifs	Unités de raccordement (UR) et volume construit (VC)	Fr. 6.-- → Fr. 1.50/UR + Fr. 20.-- → Fr. 5.--/ 100 m ³ VC	Comme la taxe unique de raccordement
<i>Variante B</i>	Charges de personnel / biens, services et marchandises	Unités de raccordement (UR)	Fr. 10.-- → Fr. 2.50/UR	
Taxe de consommation <i>Variantes A + B</i>	Toutes les dépenses du compte de fonctionnement	Consommation d'eau (m ³)	Fr. 1.-- → -.50/m ³	Comme la taxe unique d'extinction
<i>Variante C</i>	Maintien de la valeur des investissements supplémentaires pour la défense contre le feu par hydrants	Volume construit (VC)	Fr. 20.-- → Fr. 5.--/100 m ³ VC	

6. Structure des taxes

Les conditions cadres suivantes doivent être remplies:

- Les taxes uniques sont de 20 fois supérieures à la taxe de base annuelle (capitalisation).
- Le produit des taxes de base correspond au moins à 50 % des taxes annuelles. Le montant de la variante C est théorique:
Taxe de base = taxe annuelle \cdot Fr. 1.--/m³.
- Dans la variante A, la part de la taxe de base calculée d'après le VC est d'environ 40 %.
- Par rapport aux valeurs standardisées habituelles (1 UR = 5 m³/an = 20 m³ VC), la nouvelle manière de calculer la taxe dans les variantes A, B et C doit donner un résultat plus ou moins analogue au niveau des usagers.

Les diagrammes suivants montrent qu'en utilisant la structure de tarif choisie et les taux du tarif type, toutes les conditions sont remplies.

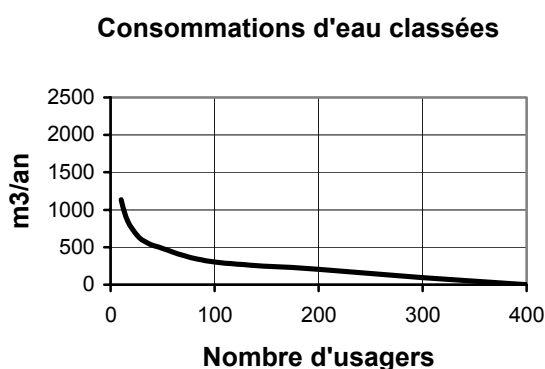


7. Exemple de calcul

La structure des taxes et les taux du tarif type reposent sur les bases suivantes:

Nombre d'usagers	400 raccords
Consommation d'eau	120'000 m ³ /an
Produit des taxes nécessaire	Fr. 282'000.--/an

Pour ne pas alourdir la présentation, nous reprenons l'exemple avec la variante C, en utilisant donc le tarif unitaire dégressif. Si nous utilisons, comme par le passé, des taux constants pour les consommations d'eau, ce taux pourrait se calculer aisément en divisant le produit des taxes par le total de la consommation d'eau. Le taux serait de Fr. 2.35/m³. Il n'en va pas de même lorsque les taux sont variables. Dans ce cas, le taux est différent pour chaque tranche de consommation. Il faut donc, pour le cas suivant, connaître les consommations d'eau par classe (nombre des usagers dont la consommation d'eau dépasse une certaine valeur). Dans le cas de notre exemple portant sur 400 consommateurs d'eau, on trouve le graphique suivant.



Dans une étape suivante, la structure de tarif de la variante C permet d'effectuer le calcul suivant. Les formules pour les trois variantes se trouvent dans l'annexe A.

Structure des taxes selon la variante C

La taxe annuelle est de

m ³ /an	Fr.	pour chaque m ³ supplémentaire
0	200.--	
200	200.-- + 200.-- x A	A
2000	600.-- + 1350.-- x A	$\frac{3}{4}$ A
		$\frac{1}{2}$ A

A = Taux en Fr./m³

Après deux itérations, on obtient

Pour A Fr./m ³	Fr./an
1.--	182'000.--
3.--	382'000.--

Le taux applicable se calcule comme suit:
 $A = 1 + (3-1)/(382-182)(282-182) = \text{Fr. } 2.--/\text{m}^3$

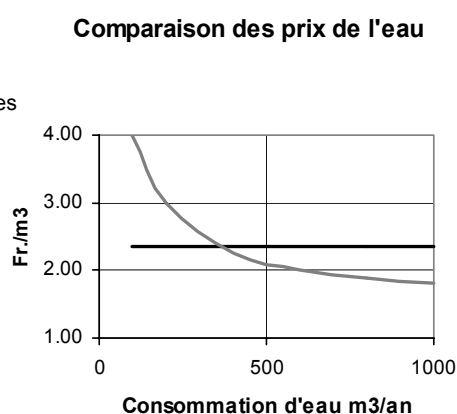
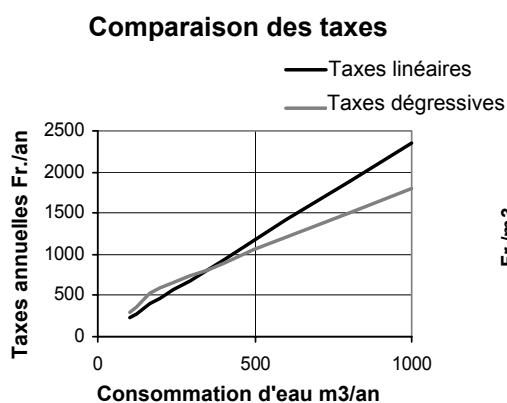
Cette valeur permet de représenter sous forme de tableaux toutes les taxes des usagers:

Usager No	Consommation m ³ /an	Taxe Fr.
1	0	200
2	0	200
3	5	210
4	10	220
5	17	234
6	20	240
7	20	240
8	20	240
9	20	240
10	21	242
.	.	.

Usager No	Consommation m ³ /an	Taxe Fr.
201	198	596
202	198	596
203	198	596
204	200	600
205	200	600
206	200	600
207	203	605
208	203	605
209	204	606
210	206	609
.	.	.

Usager No	Consommation m ³ /an	Taxe Fr.
391	1095	1943
392	1188	2082
393	1205	2108
394	1231	2147
395	1313	2270
396	1837	3056
397	2711	4011
398	4510	5810
399	5713	7013
400	10675	11975
Total	120000	282000

En comparant tarifs unitaires et tarifs dégressifs, on peut tirer les conclusions suivantes:



Ce système permet de taxer un peu plus les nombreux petits consommateurs d'eau et de ménager les quelques grands consommateurs. On tient ainsi compte de la structure réelle des coûts de l'alimentation en eau et on s'assure que les montants des taxes encaissées couvrent ces coûts, même en cas de recul de la consommation des particuliers.

Pour étoffer ce chapitre, vous trouverez en annexe un exemple de calcul pour les trois variantes A, B et C compte tenu des trois différents types de bâtiments (voir point 3.2 sur le calcul du volume construit).

OFFICE DE L'ECONOMIE
HYDRAULIQUE ET ENERGETIQUE

Annexes

- A. Formules pour le calcul des tableaux
- B. Exemple de calcul des taxes uniques et annuelles

A. Formules pour le calcul du tableau

Formule pour le calcul de la taxe annuelle de la variante C

$$=SI(B<201;200+B*A;SI(ET(B>199;B<2001);200+200*A+(B-200)^3/4*A);SI(B>1999;600+1350*A+(B-2000)*A/2)))$$

A = Taux de la taxe en Fr./m³ B = consommation d'eau en m³/an

Ce mode de calcul peut aussi être utilisé sans difficulté pour les variantes A et B. Les formules y afférentes avec les taux des taxes provenant du tarif type sont dans ce cas:

Taxe de base calculée d'après les unités de raccordement (UR)

Variante A

$$=SI(UR<51;UR*6;SI(ET(UR>50;UR<151);500+(UR-50)*3;SI(UR>150;1000+(UR-150)*1.5)))$$

Variante B

$$=SI(UR<51;UR*10;SI(ET(UR>50;UR<151);500+(UR-50)*3;SI(UR>150;1000+(UR-150)*2.5)))$$

Taxe de base calculée sur le volume construit (VC)

Variante A

$$=SI(VC>1001;VC*0,2;SI(ET(VC>1000;VC<3001);200+(VC-1000)*0,1;SI(VC>3000;400+(VC-3000*0,05)))$$

Taxe de consommation (m³)

Variante A et B

$$=SI(m^3<2001;m^3*1;2000+(m^3-2000)*0,5)$$

Exemple de calcul pour les taxes uniques et annuelles

Objet	Taxes uniques				Taxes annuelles												
					Variante A				Variante B				Variante C				
	Quantité	x Fr.	= Fr.		Quantité	x Fr.	= Fr.		Quantité	x Fr.	= Fr.		Quantité	x Fr.	= Fr.		
Valeurs de calcul																	
Maison familiale	40	150	6'000		40	6	240		40	10	400						
40 UR																	
750 m ³ VC	750	4	3'000		7	20	140										
220 m ³ H ₂ O					220	1	220		220	1	220		1	200	200		
Total			9'000				600				620		220	2	440		640

Exploitation agricole	Quantité	x Fr.	= Fr.	Quantité	x Fr.	= Fr.	Quantité	x Fr.	= Fr.	Quantité	x Fr.	= Fr.			
90 UR	50	150	7'500	50	6	300	50	10	500						
	40	75	3'000	40	3	120	40	5	200						
2'800 m ³ VC	1'000	4	4'000	10	200	200									
	1'800	1	1'800	18	10	180									
800 m ³ H ₂ O				800	1	800	800	1	800	1	600	600			
Total			16'300			1'600			1'500		600	1.50	900		1'500

Immeuble locatif et commercial	Quantité	x Fr.	= Fr.	Quantité	x Fr.	= Fr.	Quantité	x Fr.	= Fr.	Quantité	x Fr.	= Fr.
210 UR	50	150	7'500	50	6	300	50	10	500			
	100	75	7'500	100	3	300	100	5	500			
	60	25	1'500	60	1.50	90	60	2.50	150			
3'600 m ³ VC	1'000	4	4'000	10	20	200						
	2'000	1	2'000	20	10	280						
	600	-50	300	6	5	30						
2'700 m ³ H ₂ O				2'000	1	2'000	2'000	1.--	2'000	1	3'300	3'300
				700	-50	350	700	-50	350	700	-50	350
Total			22'800			3'470			3'500			3'650